



Conditions pour prêter une salle communale aux candidats aux prochaines élections municipales

Les règles sont les mêmes pour une réunion publique et une réunion privée.

Aux termes de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation*

 ».

Il appartient ainsi au maire de la commune de décider de mettre à disposition ou non d'un parti politique un local communal.

A ce titre, la jurisprudence considère que les **motifs de refus du prêt** d'un local communal à un parti politique sont limitativement énumérés par l'article précité. Il s'agit ainsi :

- **Des nécessités de l'administration communale** : le maire doit être en mesure d'établir que la commune ne dispose d'aucun local (salle de réunion, salle des fêtes ou gymnase par exemple) dans lequel une réunion publique pourrait se tenir. A noter que seuls les locaux appartenant au domaine public de la commune peuvent être mis à disposition en vue d'une réunion électorale (Conseil d'Etat, 7 mars 2019 n°417629). Les locaux appartenant au domaine privé sont donc exclus.
- **Du fonctionnement des services administratifs** : un maire peut refuser la mise à disposition d'un local au motif qu'elle est incompatible avec le bon fonctionnement du service public.
- **Du maintien de l'ordre public** : le maire peut refuser de mettre à disposition un local communal à un parti politique s'il y a réellement une menace à l'ordre public et à l'intégralité matérielle des locaux communaux (CAA Lyon, 30 mai 2006, n°01LY01853)

Tout refus justifié par un motif autre que ceux-ci est illégal dans la mesure où il fait obstacle à l'exercice du droit d'un candidat à tenir des réunions en période électorale (CE, 21 mars 1979, n° 07117 ; CE, 16 janvier 1980, n° 19155).

En outre, l'utilisation des salles communales pour des réunions électorales n'est pas irrégulière dans la mesure où le prêt de salles est accordé dans les mêmes conditions aux différents candidats (CE, 29 juillet 2002, n° 239783 ; CE, 17 décembre 2003, n° 254864 ; CC, 25 novembre 1997, n°97-2275 AN). Au nom du principe d'égalité, tous les partis politiques peuvent ainsi

revendiquer un droit d'accès aux locaux communaux (CE, 15 octobre 1969, n° 73563 ; CE, 23 juin 1993, n° 142046).

Ainsi, il est exigé que les conditions de mise à disposition du local communal soient les mêmes pour tous les partis politiques qui en feraient la demande (accès, durée, tarif, ...).

**

*

Quoi qu'il en soit, seul le maire est compétent pour fixer la réglementation générale applicable en matière de prêt de locaux communaux. Par suite, avant même de recevoir une demande d'un parti politique, le maire peut, par arrêté, déterminer les conditions générales (liste des salles pouvant être mises à disposition, nombre d'utilisation par candidat ou par liste, modalités de présentation de la demande, ...).

En revanche, la détermination du tarif (ou de la gratuité) de la location relève de la compétence du conseil municipal et doit donc être fixée par délibération.